

N° 5625²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant

- 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;**
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2007)

Par dépêche du 26 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Aux textes étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière avec des explications y relatives.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par lettre du 15 mars 2007.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du présent projet de loi consiste à créer sur le site de Dommeldange un lycée indépendant et non pas une annexe du Lycée technique du Centre comme c'était initialement prévu par la loi du 20 janvier 2003 relative à la construction d'un bâtiment annexe pour le Lycée technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange.

Le but poursuivi reste pourtant le même: étant donné que le Lycée technique du Centre est le lycée le plus important du pays dans la mesure qu'il compte quelque 2.700 élèves hébergés dans des infrastructures provisoires installées sur différents sites, la création d'un lycée à Dommeldange apportera des améliorations notables pour les élèves concernés, ainsi que pour la gestion rationnelle de l'établissement tant du point de vue pédagogique qu'administratif.

Le nouveau lycée est destiné à accueillir quelque 800 élèves du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, ainsi que de la division inférieure de l'enseignement secondaire. Il n'est pas prévu, au moins à l'heure actuelle, de permettre au futur lycée une extension aux formations de la division ou du cycle supérieurs.

A partir de la rentrée scolaire 2007-2008, les élèves sortants de l'enseignement primaire peuvent s'inscrire en classe de 7e de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou au régime préparatoire. Certaines classes du cycle inférieur et du régime préparatoire qui fonctionnent actuellement au Lycée technique du Centre seront transférées au nouveau lycée dès la rentrée 2007-2008.

Le nouveau lycée accueillera ainsi un groupe important d'élèves du régime préparatoire qui, souvent, nécessitent un accompagnement spécifique adapté à leurs problèmes d'apprentissage ou de comportement. Ainsi, et afin de lutter contre l'échec scolaire et de favoriser l'intégration des élèves dits „à problèmes“ dans l'enseignement secondaire technique, le projet de loi sous examen prévoit plusieurs mesures, surtout au niveau du personnel à engager pour encadrer et guider les élèves, contacter les

parents et le monde professionnel pour organiser et accompagner des stages, prévenir la violence et participer à la gestion de l'établissement.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi prévoit des dispositions nouvelles relatives à la nomination aux fonctions de directeur et de directeur-adjoint d'un lycée.

Dans son ensemble, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver la démarche et le dispositif sous rubrique.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

De l'avis du Conseil d'Etat, l'intitulé du présent projet de loi, sous son point 1, ne renseigne pas suffisamment sur sa portée exacte, dans la mesure où il porte création d'un établissement d'enseignement secondaire et, en même temps, d'un établissement d'enseignement secondaire technique. En effet, la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement dispose que „les établissements d'enseignement secondaire portent la dénomination de lycée“ (article 44, alinéa 3) et réserve de ce fait la dénomination de lycée aux seuls établissements d'enseignement secondaire dit classique. Par ailleurs, l'article 2 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle continue désigne les établissements d'enseignement technique par le terme de „lycée technique“. Dans la législation existante, la notion de „lycée“ ne peut donc pas désigner à la fois les deux types d'enseignement dispensés dans le futur établissement de Dommeldange. Le Conseil d'Etat propose de reformuler dès lors l'intitulé du projet de loi sous avis qui pourrait se lire comme suit:

„Projet de loi portant

- 1. création d'un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique à Luxembourg-Dommeldange;*
- 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat“*

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

A la suite des observations formulées à l'endroit de l'intitulé du présent projet de loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de l'article 1er, qui aurait la teneur suivante:

„Art. 1er. Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique à Luxembourg-Dommeldange.“

Par ailleurs, et à titre subsidiaire, relativement à la formulation proposée par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat ne voit pas de plus-value à l'ajout du terme „public“ à la notion de lycée dans le présent projet de loi et considère la formulation „sur le territoire de la Ville de Luxembourg“ comme extrêmement vague, étant donné qu'à l'heure actuelle, plusieurs lycées et lycées techniques y coexistent déjà.

Articles 2 à 6

Sans observation.

Article 7

Cet article portant sur les conditions de nomination aux fonctions de directeur ou directeur-adjoint d'un lycée permet aux chargés de direction à tâche complète du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, recrutés parmi les enseignants classés au grade E3ter en activité de service à l'entrée en vigueur de la présente loi, d'être nommés directeur ou directeur-adjoint, à condition de se prévaloir de 5 années de service en qualité de chargé de direction à tâche complète du régime préparatoire et d'avoir passé un examen spécial dans les conditions et modalités qui sont fixées par règlement grand-ducal.

Il s'agit ici d'une disposition innovante qui déroge aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique et dont le libellé est le suivant:

„Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

A tous les lycées, en cas de besoin, des fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement classés aux grades E5 à E7, peuvent être nommés aux fonctions de directeur adjoint.“

La nouvelle disposition de l'article 7 constitue ainsi un élargissement considérable aux titulaires classés au grade E3^{ter}, disposition qui est cependant limitée à ceux qui sont en service à l'entrée en vigueur de la présente loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, il s'agit donc ici de la régularisation d'une situation réelle et concrète plutôt que d'une disposition générale ayant des impacts notables sur des situations analogues à venir.

Toutefois le Conseil d'Etat aurait une nette préférence de voir limitée cette possibilité de nomination pour le poste de la fonction de directeur au seul lycée de Dommeldange.

Alors que le futur directeur du Lycée de Dommeldange serait ainsi classé au grade E8, les candidats nommés aux fonctions de directeur-adjoint seront classés au grade E5^{ter}.

Article 8

En conséquence de l'article précédent et afin de redresser d'après les explications des auteurs du projet sous examen figurant au commentaire des articles une erreur matérielle, cet article vise à compléter les annexes de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en y intégrant la fonction directeur-adjoint dans les grades E5, E6 et E7. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation quant à cette façon de procéder.

Article 9

Cet article ne donne pas lieu à observation sauf à insérer la date exacte de la loi budgétaire du 22 décembre 2006.

Sous réserve des considérations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

